

## Arrêt

n° 199 013 du 31 janvier 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS  
Avenue de la Couronne 207  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Né le X à Mté de Baré, vous êtes célibataire et avez deux enfants. Vous n'êtes jamais allé à l'école dans votre pays d'origine et y avez travaillé dans le commerce de proximité.*

*A la fin de l'année 2004-début de l'année 2005, vous quittez le Cameroun en avion.*

*Vous voyagez dans différents pays en Europe -dont la Russie et la France- et vous installez finalement en Belgique, selon vos différentes versions, en 2004, 2005, 2006, 2007 ou 2008. Vous y suivez une formation certifiée en économie pour devenir indépendant et y fondez votre propre entreprise dans le domaine du nettoyage.*

*En mai 2008, vous introduisez une première demande de mariage avec une citoyenne belge. Celle-ci se clôture négativement le 04 septembre 2008.*

*En septembre 2008, vous introduisez une seconde demande de mariage avec une citoyenne belge. Celle-ci se clôture négativement le 04 novembre 2008.*

*Le 11 août 2008, vous recevez un **premier ordre de quitter le territoire** (OQT).*

*Le 27 septembre 2010, vous introduisez une première demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers. Cette procédure se clôture négativement le 27 janvier 2011.*

*Le 09 avril 2011, vous recevez un **second ordre de quitter le territoire** (OQT).*

*Le 14 novembre 2011, vous obtenez une autorisation de séjour temporaire sur base de votre cohabitation légale avec une citoyenne néerlandaise. Le 15 mai 2013, votre autorisation de séjour sur base de la cohabitation légale vous est retirée.*

*Le 04 janvier 2015, vous fondez l'association sans but lucratif (ASBL) « African Education », au sein de laquelle vous occupez, depuis lors, le poste de Président.*

*Le 21 septembre 2015, vous introduisez une seconde demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers. Cette procédure se clôture négativement le 14 février 2017.*

*Le 26 août 2015, vous introduisez un recours devant le CCE contre la décision du 15 mai 2013. Cette procédure se clôture négativement le 14 janvier 2016.*

*Le 25 février 2017, vous participez, en compagnie de votre association, à une manifestation organisée à Paris dans le but de protester contre la répression violente dont fait l'objet la contestation anglophone au Cameroun depuis l'automne 2016.*

*En mars 2017, vous êtes informé par les étudiants, membres de votre association, « African Education », qu'ils ont été mis en garde par leurs proches du fait que la manifestation à Paris avait été médiatisée au Cameroun et au niveau international. Certains de ces proches avaient même été informés du fait que les participants à cette manifestation étaient visés par les forces de sécurité camerounaises. En conséquence, de nombreux étudiants quittent votre association.*

*Le 26 avril 2017, vous recevez un **troisième ordre de quitter le territoire** (OQT) et êtes alors placé dans le centre fermé de Merksplas afin de procéder à votre rapatriement.*

*Le 03 août 2017, vous introduisez une troisième demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers. Cette procédure se clôture négativement le 10 août 2017.*

*Le 11 août 2017, vous introduisez une **première demande d'asile** auprès de l'Etat belge. Votre rapatriement prévu le 13 de ce même mois est annulé. Le 08 septembre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 193 386 du 10 octobre 2017.*

*Le 26 octobre 2017, vous introduisez une **seconde demande d'asile**. Celle-ci s'appuie partiellement sur les mêmes faits que vous invoquez lors de votre première demande. Au surplus, vous invoquez le risque d'être séparé de votre famille, notamment de votre fille, [D. P.-S.], de nationalité congolaise*

(RDC) et née en Belgique de votre union avec [F.Z.], également de nationalité congolaise (RDC). Vous invoquez également le fait que votre demande devrait être traitée conjointement à celle de votre fille car elle ne bénéficie pas d'une protection internationale en Belgique. Ce même jour, votre rapatriement prévu le 30 octobre 2017 est annulé.

Le 27 octobre 2017, l'Office des Etrangers vous signifie un **quatrième ordre de quitter le territoire** (OQT).

Le 14 novembre 2017, le CGRA prend une décision de refus de prise en considération de votre nouvelle demande d'asile. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 196 072 du 4 décembre 2017.

Le 22 décembre 2017, vous introduisez une **troisième demande d'asile**, dont objet. Celle-ci s'appuie sur les mêmes faits que vous invoquez lors de votre première demande, à savoir la répression dont seraient victimes les opposants camerounais de la diaspora, et notamment ceux de l'ASBL « African-Education » dont vous êtes président, et le principe de l'unité familiale. A l'appui de votre troisième demande, vous listez un ensemble de preuves afin d'étayer vos déclarations : une copie du passeport camerounais de votre fille [P.-S. D.], une copie de son acte de naissance, une copie de la carte d'identité française et un bulletin scolaire d'une certaine « [C.K.] », un témoignage de cette dernière dans laquelle elle atteste être votre fille, et des articles et des photos à propos de la crise au Cameroun anglophone. Votre rapatriement prévu le 28 décembre 2017 est annulé.

Le 27 décembre 2017, vous recevez un **cinquième ordre de quitter le territoire** (OQT) et êtes maintenu au centre fermé de Merksplas.

## B. Motivation

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.**

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre troisième demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes d'asile, à savoir votre crainte liée à vos activités de militant au sein de l'association dont vous êtes président d'une part et l'invocation de l'unité de famille avec votre fille [P.-S.] d'autre part. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Concernant votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général avait pris à l'égard de celle-ci un refus de prise en considération, n'ayant constaté l'existence, en ce qui vous concerne, d'aucun élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui aurait augmenté de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Cette position du CGRA a été confirmée par le CCE, et vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, **concernant vos craintes liées à votre militantisme allégué et à vos activités au sein de l'association "African Education"**, vous n'apportez aucun élément nouveau. Il ressort en effet du dossier administratif que vous vous contentez de tenir les mêmes déclarations que vous aviez déjà

tenues lors de votre précédente demande et qui n'avaient pas été jugées crédibles tant par le CGRA que par le CCE.

Les seuls éléments nouveaux déposés consistent en des photographies et des articles relatifs à la crise anglophone au Cameroun. Vous précisez que « tout ce que vous voyez se passe dans mon quartier, dans ma ville où je retournerais ». Toutefois, le CGRA souligne qu'il s'agit là d'articles et d'informations de portée générale, qui ne concernent aucunement votre situation individuelle et votre crainte personnelle de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine. Ces seuls éléments n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez personnellement prétendre à la protection internationale.

**Concernant la préservation de l'unité de votre famille en Belgique**, particulièrement vis-à-vis de votre fille, [D. P.-S.], née en Belgique de votre union avec [F.Z.], de nationalité congolaise (RDC), les nouveaux éléments exposés dans le cadre de votre troisième demande d'asile ne modifient pas l'évaluation faite dans le cadre de votre précédente demande.

Ainsi, en guise de nouvel élément, vous déposez à votre dossier administratif une copie du passeport camerounais de votre fille [P.-S. D.] et une copie de son acte de naissance.

*La copie d'acte de naissance de [P.-S. D.] atteste de son identité et de votre lien avec celle-ci, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA.*

*Le passeport camerounais de [P.-S. D.] atteste de son identité et du fait qu'elle possède la nationalité camerounaise, élément non-remis en cause par le CGRA. Or, il ressort du dossier administratif, et plus précisément de la copie de la carte d'identité de votre fille, qu'elle a également la nationalité congolaise, de même que sa mère, reconnue réfugiée en Belgique, et qu'elle pourrait dès lors profiter du principe de l'unité de famille en faisant valoir la protection accordée à sa mère. Or, à ce jour, le Commissariat n'a reçu aucune demande dans ce sens.*

*Dès lors, la question qui se pose est celle de savoir si le fait que votre fille a également la nationalité camerounaise influence l'évaluation de votre demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour des raisons déjà exposées dans le cadre de votre demande précédente.*

*En effet, quand bien même votre fille obtiendrait le statut de réfugié en Belgique, le CGRA relève que le Conseil a déjà estimé, dans son arrêt n°196 072 du 4 décembre 2017 que ce seul fait n'augmentait pas de manière significative la probabilité que vous nécessiez une protection internationale. Ainsi, le CCE mentionne: En conséquence, la fille du requérant pourrait se voir octroyer la qualité de réfugié. Cela étant, si tel devait être le cas, le requérant ne pourrait faire valoir la reconnaissance de sa fille pour pouvoir bénéficier de l'application du principe de l'unité de la famille en sa faveur. En effet, comme le relève l'acte attaqué, il ressort du document émanant de l'UNHCR intitulé Questions relatives à la protection de la famille, daté du 4 juin 1999 qu'une reconnaissance découlant du principe de l'unité de la famille « ne peut bien entendu être obtenue si elle est incompatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille en question. C'est ainsi que le statut de réfugié ne saurait être reconnu à un membre de la famille ressortissant du pays d'asile ou ayant une autre nationalité et jouissant de la protection du pays de cette nationalité. » Dans le cas présent, la fille du requérant est de nationalité congolaise tandis que le requérant est de nationalité camerounaise. Dès lors que sa demande d'asile a été rejetée, le requérant reste en défaut d'établir qu'il ne jouit pas de la protection du pays dont il a la nationalité. D'autre part, pour bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille, les membres de la famille, à l'exception des époux/ partenaires et enfants mineurs, doivent établir qu'ils sont à charge de la personne reconnue réfugiée. En l'espèce, comme le relève l'acte attaqué, le requérant n'est nullement à charge de sa fille. En ce que la requête met en avant que le refus de prise en considération implique que le requérant sera expulsé vers le Cameroun et qu'il ne sera plus à même d'assister sa fille dans sa propre procédure d'asile, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée n'est nullement une décision d'éloignement.*

*Le CGRA constate que cette appréciation trouve toujours à s'appliquer à votre cas. En effet, quel que ce soit votre rôle réel au sein de la cellule familiale, votre fille ne peut être considérée comme votre protectrice naturelle et vous ne pouvez manifestement pas être considéré comme à charge de votre fille, de 2 ans à peine. Par conséquent, votre lien familial ne vous dispense pas d'établir que vous avez des raisons personnelles de craindre d'être persécuté. Or, comme évoqué précédemment, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous produisez également une copie de la carte d'identité française et un bulletin scolaire d'une certaine « [C.K.] », et un témoignage de cette dernière dans laquelle elle atteste être votre fille. Toutefois, non seulement vous ne fournissez aucun document officiel permettant d'attester du lien de parenté entre vous et cette personne, mais de plus, quand bien même le lien de parenté serait établi, le fait que vous avez une fille de nationalité française n'a pas d'incidence sur l'examen de votre demande d'asile en Belgique.*

***Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.***

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que vos procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération.»*

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme le résumé des faits et des rétroactes tel qu'il est exposé sous le point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

*« Pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 7, 8, 9, 10, 18 et 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, de l'article 23 de la directive 2011/05/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13.12.2011, dite directive qualification, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

### **3. Question préalable**

Le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 7, 8, 9, 10, 18 et 22 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, lesquels sont dépourvues d'effet direct. Ces dispositions ne créent en effet d'obligations qu'à charge des États parties et n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers, dont ceux-ci pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué, qui consiste en une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise à l'égard d'un demandeur d'asile majeur dont les enfants ne sont pas à la cause et qui n'en sont pas les destinataires, pourrait emporter violation de ces dispositions dont l'objet est de consacrer des droits en faveur des enfants.

### **4. Rétroactes de la demande**

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 11 août 2017 qui a fait l'objet, le 8 septembre 2017, d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 193 386 du 10 octobre 2017 qui s'est rallié à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 26 octobre 2017. A l'appui de celle-ci, elle invoque les mêmes faits que ceux exposés lors de sa précédente demande d'asile et invoque le risque d'être séparé de sa fille de nationalité congolaise. Le 14 novembre 2017, la partie requérante a pris à l'égard de l'intéressé une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Par son arrêt n° 196 072 du 4 décembre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

4.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 22 décembre 2017. A l'appui de celle-ci, elle invoque la même crainte que celle invoquée dans le cadre de ses précédentes demandes, à savoir une crainte liée à la répression dont seraient victimes les opposants de la diaspora camerounaise dont le requérant estime faire partie en sa qualité de président et porte-parole de l'ASBL « Africa Education ».

Parallèlement, le requérant sollicite de pouvoir bénéficier du principe de l'unité de famille sur la base du fait qu'il est le père d'une fille de nationalité française et d'une autre fille de nationalité camerounaise dont la mère congolaise a été reconnue réfugiée en Belgique. A titre d'élément nouveau, il dépose notamment le passeport de sa fille P.-S.D. afin de démontrer qu'elle est, comme lui, de nationalité camerounaise.

## 5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse souligne que les éléments nouveaux ainsi présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale. A cet égard, concernant les craintes du requérant liées à ses activités en faveur de l'ASBL « African Education », elle relève que les déclarations du requérant ne sont pas nouvelles et que les photographies ainsi que les articles de presse qu'il dépose sont de portée générale et ne concernent pas sa situation individuelle. Quant à la préservation de l'unité de sa famille, si elle estime que le passeport de P.-S. D. atteste son identité et le fait qu'elle possède la nationalité camerounaise à l'instar du requérant, elle considère que cet élément ne modifie pas l'évaluation que le Conseil a pu faire de cet aspect de la demande dans son arrêt n° 196 072 du 4 décembre 2017 clôturant la précédente demande d'asile du requérant. En effet, elle relève que la fille du requérant ne peut toujours pas être considérée comme sa protectrice naturelle et que le requérant ne peut manifestement pas être considéré comme étant à charge de sa fille de deux ans. Quant au fait que le requérant aurait une fille de nationalité française, à supposer que cet élément puisse être tenu pour établi, elle considère qu'il n'a pas d'incidence sur l'examen de la demande d'asile du requérant.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle insiste notamment sur le passeport camerounais de la fille du requérant qui constitue, selon elle, un élément nouveau important et estime à cet égard que la partie défenderesse ne pouvait pas fonder son raisonnement sur l'hypothèse que la fille du requérant pourrait profiter du principe de l'unité de famille en faisant valoir, dans une demande d'asile introduite en son nom personnel, la protection accordée à sa mère. Par ailleurs, elle considère que la partie défenderesse, dans sa décision, ne pouvait se prévaloir de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 196 072 du 4 décembre 2017 puisque le Conseil n'y envisageait que la seule nationalité congolaise de l'enfant, soit une situation différente de celle actuellement soumise. Elle considère également que la décision attaquée prive le requérant du droit de représenter sa fille et de l'assister dans la procédure d'asile qui est la sienne et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si le requérant pouvait bénéficier d'une protection au Cameroun.

5.4. S'agissant d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur a introduit une nouvelle demande d'asile qui se base sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par un arrêt du Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de ses craintes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'apparition ou de la présentation par la partie requérante de nouveaux éléments « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* » conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime que, dans sa décision, le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette motivation, que le Conseil fait sienne, est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

5.7. Ainsi, s'agissant de l'aspect de la demande d'asile du requérant lié à ses activités associatives en Belgique dans le cadre de l'ASBL « Africa Education », lesquelles feraient qu'il serait actuellement perçu par ses autorités comme un activiste de la crise anglophone, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte à l'appui de la présente demande d'asile aucun élément nouveau pour étayer ses craintes à cet égard et rendre à cet aspect de son récit la crédibilité que le Conseil, dans son arrêt n° 193 386 du 10 octobre 2017, ne lui a pas accordée. Ainsi, alors que le requérant dépose des photographies et des articles de presse concernant la crise anglophone au Cameroun, le Conseil constate, à l'instar de ce qu'il avait déjà pu constater dans son arrêt précité n° 193 386 du 10 octobre 2017 que ces documents ne concernent pas le requérant en personne. Il continue par ailleurs de souligner que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, notamment de l'existence d'arrestations arbitraires, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat, appartenant à la communauté anglophone, a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu de l'absence de crédibilité de son récit constatée par le Conseil dans deux arrêts revêtus de l'autorité de la chose jugée que les éléments nouveaux présentés à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent pas de contester, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.8.1. En ce qui concerne le principe de l'unité de famille, le Conseil rappelle que cette question avait déjà été débattue devant lui dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant et que, par son arrêt n° 196 072 du 4 décembre 2017, le Conseil a jugé ce qui suit concernant cette question :

*« 5.7. En ce que le requérant est père d'une fille née en Belgique née de sa relation avec une dame congolaise reconnue réfugiée en Belgique et qu'il y aurait lieu d'appliquer le principe de l'unité de famille, le Conseil estime qu'il y a lieu, à la lecture de la requête, de rappeler et préciser ce concept dans le cadre d'une procédure d'asile.*

*Le Conseil a fait sienne la jurisprudence relative à l'unité de famille développée par la jurisprudence francophone de la Commission permanent de recours des réfugiés selon laquelle : L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 930598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 020748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 021150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 022668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 040060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a,*

ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens UNHCR Guidelines, 1983, op.cit., III,(b) et Annual Tripartite consultation, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002) Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983 et Annual Tripartite consultation on resettlement , Background Note , family reunification, Geneva 20-21 june 2001 ».

*L'idée est que lorsque le conjoint ou « protecteur naturel » a été reconnu réfugié ou s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, les membres « à charge » de sa famille ne sont normalement reconnus réfugiés sans que ceux-ci ne doivent faire valoir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave individuel(l)e dans leur chef.*

*En l'espèce, il ressort du dossier administratif, et plus précisément de la copie de sa carte d'identité, que P.D., la fille du requérant, a la nationalité congolaise. Les pièces produites permettent de voir que la mère de cette dernière est une réfugiée reconnue.*

*En conséquence, la fille du requérant pourrait se voir octroyer la qualité de réfugié.*

*Cela étant, si tel devait être le cas, le requérant ne pourrait faire valoir la reconnaissance de sa fille pour pouvoir bénéficier de l'application du principe de l'unité de la famille en sa faveur.*

*En effet, comme le relève l'acte attaqué, il ressort du document émanant de l'UNHCR intitulé Questions relatives à la protection de la famille, daté du 4 juin 1999 qu'une reconnaissance découlant du principe de l'unité de la famille « ne peut bien entendu être obtenue si elle est incompatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille en question . C'est ainsi que le statut de réfugié ne saurait être reconnu à un membre de la famille ressortissant du pays d'asile ou ayant une autre nationalité et jouissant de la protection du pays de cette nationalité. »*

*Dans le cas présent, la fille du requérant est de nationalité congolaise tandis que le requérant est de nationalité camerounaise. Dès lors que sa demande d'asile a été rejetée, le requérant reste en défaut d'établir qu'il ne jouit pas de la protection du pays dont il a la nationalité.*

*D'autre part, pour bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille, les membres de la famille, à l'exception des époux/partenaires et enfants mineurs, doivent établir qu'ils sont à charge de la personne reconnue réfugiée. En l'espèce, comme le relève l'acte attaqué, le requérant n'est nullement à charge de sa fille. »* (le Conseil souligne).

5.8.2. Ainsi, l'élément nouveau que le requérant apporte à l'appui de la présente demande d'asile réside dans la démonstration du fait que sa fille P.S.D. serait de nationalité camerounaise, ainsi que l'attesterait la production de son passeport.

Toutefois, si cet élément nouveau rend désormais *a priori* compatible une éventuelle reconnaissance découlant du principe de l'unité de la famille avec le statut juridique personnel du requérant, en revanche, le Conseil constate que d'autres conditions font toujours défaut pour que le requérant puisse bénéficier d'une reconnaissance de la qualité de réfugié fondée sur ce principe.

Ainsi, parmi elles, la condition *sine qua non* pour que puisse entrer en jeu le principe de l'unité de famille en matière d'asile ne semble pas remplie puisque le requérant n'apporte toujours pas la démonstration que sa fille de nationalité camerounaise est elle-même reconnue réfugiée. Par ailleurs, en tout état de cause, sa fille ne peut raisonnablement pas être considérée comme le « protecteur naturel » du requérant. De plus, comme cela était déjà soulevé dans l'arrêt précité n° 196 072 du 4 décembre 2017, le requérant ne peut manifestement pas être considéré comme étant à charge de sa fille âgée de deux ans.

5.8.3. En outre, le Conseil ajoute que la jurisprudence rappelée par le Conseil dans son arrêt n° 196 072 du 4 décembre 2017, telle que reprise ci-dessus, met clairement en évidence que l'extension de protection au nom de l'unité familiale est justifiée par la situation de fragilité provoquée par le départ du « protecteur naturel » de l'intéressé, conception qui implique en principe des liens familiaux antérieurs ou contemporains audit départ ; en effet, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ou sa réunification, et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale (cf. Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983, II, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, § 1, 6-7, 12 and concluding remarks (c), (d), (g) and Annual tripartite consultation on resettlement Background Note, family reunification, Geneva 20-21 June 2001, §2) ; ceci résulte

également de la définition des membres de la famille que donne la directive 2011/95/UE dont l'article 23 promeut le maintien de l'unité familiale, et dont l'article 2 (j) définit le terme « membres de la famille » - et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application dudit principe de l'unité familiale -, de la manière suivante : *"dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale : le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale (...)"* (le Conseil souligne). Or, en l'espèce, il ressort des éléments du dossier administratif que le requérant a rencontré la mère de son enfant après son arrivée sur le territoire belge et que la cellule familiale n'était pas encore constituée avant son départ du Cameroun.

5.8.4. Quant au fait que le requérant serait aussi le père d'une fille de nationalité française, la partie requérante ne développe aucun argument sur ce point dans sa requête ou lors des débats à l'audience.

5.8.5. En conclusion, s'agissant de la reconnaissance qualité de réfugié au titre du principe de l'unité de famille, le Conseil souligne qu'aucune des dispositions visées au moyen ne l'institue de manière automatique sur la seule base de l'établissement du lien familial entre le requérant et ses enfants. Il en résulte que l'octroi d'une protection sollicitée sur de telles bases, peut rester tributaire de circonstances spécifiques de l'espèce, avec pour conséquence que certaines particularités peuvent le cas échéant y faire obstacle. Or, au vu des données qui précèdent, le Conseil estime que plusieurs constats propres à la situation de la partie requérante empêchent de lui reconnaître la qualité de réfugié sur la base du principe de l'unité de famille.

5.9. En ce que la requête met en avant que le refus de prise en considération implique que le requérant sera expulsé vers le Cameroun et qu'il ne sera plus à même d'assister sa fille dans sa propre procédure d'asile, le Conseil rappelle avoir déjà statué sur cet élément dans son arrêt n° 196 072 du 4 décembre 2017 en constatant que « *la décision attaquée n'est nullement une décision d'éloignement* ». En outre, le Conseil relève que le requérant est le seul destinataire de l'acte attaqué, que sa fille n'est pas partie à la présente cause et qu'à ce stade, il n'est pas démontré que la fille du requérant aurait introduit une demande d'asile en son nom propre ni qu'elle aurait été empêchée de le faire, en manière telle que l'hypothèse formulée par la partie défenderesse dans sa décision selon laquelle la fille du requérant pourrait profiter du principe de l'unité de famille en faisant valoir, dans une demande d'asile introduite en son nom personnel, la protection accordée à sa mère apparaît surabondante.

5.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile, pour se prononcer sur la violation éventuelle de cette disposition.

En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les objections soulevées par la partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH – notamment le fait que le requérant risque d'être séparé de ses enfants – reviennent en réalité, au nom d'une violation de cette disposition, à amener le Commissaire général à accorder une protection internationale en raison d'une éventuelle conséquence de la décision attaquée sur le séjour du requérant en Belgique. Ce faisant, la partie requérante tente en réalité à obtenir un droit de séjour qui lui permette de demeurer en Belgique où il n'est pas contesté qu'il vit depuis de nombreuses années et où il a manifestement des éléments constitutifs d'une vie familiale à faire valoir. Toutefois, le Conseil rappelle que l'octroi d'un droit de séjour ne fait pas partie des compétences des instances d'asile belges. L'invocation du respect de la vie familiale ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une telle demande de séjour qu'il appartiendra, le cas échéant, de tenir compte du respect de la vie familiale dans le cadre de l'examen de celle-ci. A cet égard, le Conseil souligne que le refus d'application du principe de l'unité de famille dans le cadre de la présente demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités compétentes du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la CEDH.

5.11. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le

Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.12. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

5.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne présente à l'appui de sa troisième demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que lui-même n'en dispose pas davantage.

5.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.16. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ